

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 20-066

Adopté en réunion plénière du 13 octobre 2020

Description de la saisine

Le CDJM a été saisi le 20 mai 2020 par M. Brice Ivanovic [d'une vidéo publiée par le compte de BFM-TV sur Twitter](#) le 16 mai 2020 et consacrée à la visite faite par Emmanuel Macron à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris le vendredi 15 mai 2020 au matin.

On y voit le Président arrivant à l'hôpital, interpellé par des militants du syndicat SUD Santé sur l'attribution d'une médaille et le versement d'une prime aux soignants mobilisés contre l'épidémie de Covid-19. Puis le président Macron se dirige vers des personnels en blouse blanche pour un échange au cours duquel il réaffirme que la « *la logique dans laquelle on s'engage, est une logique de revalorisation* ». Cette vidéo est accompagnée d'un bandeau « *Hôpital : Macron promet des revalorisations* » en bas de l'écran, indication surmontée d'un encadré sur fond blanc portant la mention « *Document BFMTV* ».

M. Brice Ivanovic estime dans sa saisine du CDJM qu'il y a « *altération du document et conflit d'intérêt* » ; il écrit que la visite de M. Macron « *à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière s'est déroulée sans journaliste de presse audiovisuelle* » alors que « *BFM crédite cette nouvelle vidéo : "document BFM-TV"* ». Il ajoute : « *Problème : la séquence a été filmée par le service com de l'Elysée comme l'a révélé le journaliste du Monde dans un tweet Cédric Pietralunga.* »

Cette saisine est recevable selon les critères définis aux articles 1 et 2 du règlement intérieur du CDJM.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste, d'une part :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).
- Il « *évitera – ou mettra fin à – toute situation pouvant le conduire à un conflit d'intérêts dans l'exercice de son métier [et] évitera toute confusion entre son activité et celle de publicitaire ou de propagandiste* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 7).

Ils précisent d'autre part :

- Il « *garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations* », selon la Charte d'éthique des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il « *garde le secret professionnel et ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 7).
- Il « *gardera le secret professionnel concernant la source des informations obtenues confidentiellement* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 31).

Réponse du média mis en cause

Par courrier du 4 juillet 2020, le CDJM a adressé à Mme Céline Pigalle, directrice de la rédaction de BFM-TV, un courrier l'informant de cette saisine et l'invitant à faire connaître ses

observations, comme le prévoit le règlement du CDJM. A la date du 4 septembre 2020, aucune réponse n'était parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

La saisine concerne une vidéo vue sur le réseau social Twitter sur le compte de BFM-TV. Il s'agit d'un extrait de l'émission « 7 jours BFM », qui passe en revue chaque samedi à 18 heures des faits considérés comme marquants dans la semaine écoulée, diffusée sur BFM-TV le samedi 16 mai 2020 à 18 h et [mise en ligne sur le site de la chaîne](#) le même jour à 18 h 23.

Le journaliste du quotidien *Le Monde* Cédric Pietralunga, cité par le requérant M. Brice Ivanovic, commente en ces termes le 16 mai 2020 ces images [sur son propre compte Twitter](#) : « *Images tournées par l'Élysée puisque aucun média télévisuel n'avait été autorisé à accompagner @EmmanuelMacron lors de sa visite à la Pitié-Salpêtrière, contrairement aux usages #compol* ». Il n'apporte aucun élément corroborant cette affirmation, que le mot-dièse #compol, pour « communication politique », situe dans le registre du suivi des pratiques des institutions et du personnel politique.

Ces images ont-elles été tournées par l'Élysée ? La visite du président Macron à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière n'était effectivement pas ouverte aux médias, comme le confirme un article publié sur le site du *Parisien* le 15 mai 2020 et titré « [Vivement interpellé à la Salpêtrière, Macron se livre à un mea culpa sur l'hôpital](#) », où on lit : « *Une fois de plus, les journalistes n'avaient pas été prévenus de ce déplacement surprise.* »

Cette vidéo ne figure pas [sur le site officiel de l'Élysée](#), alors que celle d'une précédente visite du président à ce même hôpital le 27 février 2020, [s'y trouve bien](#) – y figure le logo de la présidence de la République en haut à gauche de l'image.

Si les journalistes étaient écartés de la visite du 15 mai 2020, bien d'autres personnes équipées d'un téléphone multifonction permettant la captation de vidéo étaient sur place (militants syndicaux, soignants, curieux, agents de sécurité, entourage du président...) et sont susceptibles d'avoir filmé ces images. Rien ne permet de dire qu'elles ont été tournées par un communicant de l'Élysée. Rien ne permet d'affirmer que ce n'est pas le cas.

Le CDJM constate cependant que si ces images ont été produites par le service de communication de l'Élysée, on a du mal à comprendre pourquoi le site officiel ne les reprend

pas, leur contenu étant plutôt positif pour le président Macron, qui dialogue calmement avec ses contradicteurs et annonce une revalorisation prochaine des rémunérations.

Quelle que soit l'origine de cette vidéo, en l'accompagnant de la mention « document BFM », BFM-TV la valide, sous-entend qu'elle en connaît l'auteur et en protège l'anonymat, l'assume en quelque sorte comme une production de sa rédaction. C'est un choix éditorial. Elle en revendique l'exclusivité, même si la même séquence se retrouve sur les sites d'autres organes d'information, parfois attribuée à BFMTV, mais pas toujours. Le grief d'altération de document n'est donc pas établi.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 13 octobre 2020 en séance plénière estime que BFMTV a respecté dans la diffusion de cette vidéo les règles déontologiques applicables.

La saisine est déclarée non fondée.

Cette décision a été prise par consensus des membres présents.